TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON

N° 1901141

M.

Mme Margaux Besson
Rapporteur

M. Gérard Poitreau
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2019
Lecture du 24 septembre 2019

335-01-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Besançon

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 juillet 2019, M. représenté par Me Bertin, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 avril 2019 par lequel le préfet du Doubs lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter, sous trente jours, le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné d'office ;

2°) d'enjoindre au préfet du Doubs, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, et, dans l'attente de lui délivrer un récépissé de demande de titre l'autorisation à travailler dans un délai de 8 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, à titre subsidiaire, de lui délivrer un autorisation provisoire de séjour assortie d'une autorisation de travail à renouveler dans l'attente du réexamen de sa situation, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à son conseil sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le requérant soutient que :
- l'arrêté a été pris en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée au regard de l'arrêt du 5 mars 2019 rendu par la cour administrative d'appel de Nancy ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur de fait dès lors qu'il est justifié de la conformité de ses documents d'état civil et que le préfet ne saurait, par les seules informations extraites du système Visiabio, établir qu'il ne serait pas mineur ;
- l'arrêté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, faute pour le préfet d'avoir procédé à une analyse globale de sa situation et alors même qu'il remplit les conditions exigées par cet article ;
- l'arrêté méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 et de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- à supposer même qu'il ait commis une fraude, il pouvait prétendre à la délivrance d'un titre de séjour au regard de la durée et des conditions de son séjour en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 août 2019, le préfet du Doubs conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 8 juillet 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 12 août 2019 à 12h00.

Le requérant a produit un mémoire, le 20 août 2019, reçu postérieurement à la clôture d'instruction.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 7 juin 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code civil ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Besson, conseillère,
- et les observations de Me Bertin, représentant

Une note en délibéré présentée par Me Bertin pour M. a été enregistrée le 3 septembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. M. ressortissant congolais déclarant être né le 17 septembre 1998 à Matadi (République démocratique du Congo) entré en France en janvier 2015, a sollicité, le 20 août 2015, son admission au séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par un arrêté du 28 mai 2018, le préfet du Doubs a refusé de délivrer à M. le titre demandé et l'a obligé à quitter, sous trente jours le territoire français. Par un arrêt du 5 mars 2019, la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé cet arrêté et a enjoint au préfet du Doubs de procéder au réexamen de la situation de l'intéressé. Par l'arrêté attaqué du 26 avril 2019, le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer le titre de séjour demandé, l'a obligé à quitter sous trente jours le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il sera reconduit.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction alors applicable : « *L'étranger qui, n'étant pas déjà admis à résider en France, sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire présente à l'appui de sa demande: / 1° les indications relatives à son état civil (...)* ». Aux termes de l'article L. 111-6 du même code : « *La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.* ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil (...) des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Ces dernières dispositions posent une présomption de validité des actes d'état civil établis par une autorité étrangère. Il incombe cependant à l'administration, si elle entend renverser cette présomption, d'apporter la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non-conforme à la réalité des actes en cause. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, et notamment par les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé dénommé Visabio.

4. Pour rejeter la demande de titre de séjour de le préfet du Doubs a considéré que cette demande présentait un caractère frauduleux dès lors que les pièces produites par l'intéressé ne pouvaient être regardées comme faisant foi quant à sa naissance alléguée en 1998, et qu'étant né en réalité en 1987, celui-ci ne remplissait pas les conditions pour se voir délivrer la carte de séjour sollicitée. A ce titre, le préfet du Doubs fait valoir qu'outre la circonstance que la consultation, à partir des empreintes digitales de l'intéressé, de

la base de données Visabio avait révélé qu'il était connu sous l'identité de de nationalité angolaise, né le 17 septembre 1987 à Luanda, les autorités congolaises ont, le 29 mars 2019, constaté que le passeport délivré à l'intéressé le 6 novembre 2017 dont la demande a été formulée le 24 avril 2015 auprès du Consulat de la République Démocratique du Congo en Belgique, avait été délivré sur la base d'un acte de naissance frauduleux. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, postérieurement à sa demande de délivrance d'un passeport, M. présenté un jugement supplétif rendu le 25 octobre 2016 par le tribunal de grande instance de Kinshasa du 25 octobre 2016 attestant de sa naissance à Matadi le 19 septembre 1998, ainsi qu'un acte de naissance délivré le 28 octobre 2016 par les autorités de la République démocratique du Congo et établi sur la base de ce jugement. En conséquence, le préfet, qui se borne à contester l'authenticité de l'acte de naissance sur le fondement duquel la demande de passeport a été formulée, n'apporte pas la preuve du caractère irrégulier de l'acte de naissance délivré sur la base du jugement supplétif précité. Dans ces conditions, le préfet ne démontre pas qu'eu égard à son âge, le requérant aurait été indûment pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et qu'il n'entrait pas dans le champ des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 26 avril 2019 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière.

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

6. Eu égard au motif d'annulation retenu, le présent jugement implique nécessairement que le préfet compétent procède à un réexamen de la demande de titre de séjour présentée par l'intéressé. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Doubs d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. M. obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Bertin, avocate de M. , renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Bertin de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 26 avril 2019 du préfet du Doubs est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Doubs de procéder au réexamen de la demande de M. dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Me Bertin la somme de 1 000 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de la renonciation de cette avocate à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. au préfet du Doubs.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Trottier, président,
- M. Charret, premier conseiller,
- Mme Besson, conseillère.

Lu en audience publique, le 24 septembre 2019.

Le rapporteur Le Président

M. Besson T. Trottier

La greffière

E. Cartier

La République mande et ordonne au préfet du Doubs, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

La greffière